



Réunion : 12 Décembre 2019 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 17

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents: M. ROUILLERE Christian - COURTAUD Gilles - GOUNOT Didier - MONGIN Thierry

## 1 – F.M.I

### 1.1 Echec F.M.I.

#### Journée du 8/12/2019

##### **Départemental 2 – Poule B**

Match n°21492590 – ESN 58 2 / CHARRIN 1 – Arbitre : FERNANDES Jean Munuel

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux clubs et l'arbitre. Elle valide le résultat (1/5).

##### **Départemental 4 – Poule A**

Match n° 2187377 – CORVOL FC 1 / VARZY 1 – Arbitre : BILLARDON Emmanuel

Vu l'analyse de la FMI, la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier. Pas de constat d'échec.

Elle valide le résultat (1/2).

**La Commission sanctionne le club de CORVOL de l'amende E.19 « Non envoi rapport constat d'échec FMI »**

**soit 30.00€.**

### 1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

#### **Procédure d'exception**

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

#### **Modalités d'application**

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

## 2 – EVOCATION

### ❖ Critérium Féminin

Match n° 21949503 du 01/12/2019 ST REVERIEN 1 / CORBIGNY 1 – Arbitre Mr MAHIEU Sébastien

Conformément à l'Article 187.2 des R.G. de la F.F.F., la Commission fait usage de son droit d'EVOCATION.

**Considérant qu'à** la vérification de la feuille de match, il est constaté que trois joueuses U15 du CS CORBIGNY (Mmes SIMONNET Juliette, licence n° 9602614968 – TRELOHAN Jade, licence n° 9602612123 et GIBault Ninon, licence n° 9602612129) ont participé à cette rencontre, ce qui est formellement interdit.

**Considérant qu'un** mail a été adressé au club du CS CORBIGNY, en date du 28 Novembre 2019, précisant l'interdiction formelle de la participation des joueuses licenciées U15 en Critérium Féminin Départemental, **La Commission dit que le club du CS CORBIGNY a enfreint les règlements en alignant trois joueuses U15, règlementairement non qualifiées, en Critérium Féminin.**

En conséquence et par ces motifs, la Commission :

- **Donne match perdu par pénalité au club CS CORBIGNY 3/0, pour en reporter le gain à SAINT-REVERIEN. SAINT REVERIEN 1 (3 buts, 3 points) / CORBIGNY 1 (0 but, moins 1 point).**
- **Sanctionne Mmes SIMONNET Juliette, licence n° 9602614968 – TRELOHAN Jade, licence n° 9602612123 et GIBault Ninon, licence n° 9602612129 ; chacune d'1 (un) match de suspension ferme de toutes fonctions officielles à compter du 16/12/2019 – Fin de récidive : 30/11/2020**

Conformément aux dispositions financières du DNF,

**La commission sanctionne le club du CS CORBIGNY de l'amende forfaitaire E.07 « Licenciée non qualifiée » de 50.00 € pour chaque licenciée non qualifiée, soit : 3 licenciées U15 x 50.00€ = 150.00€**

La commission,

**Demande** au Trésorier du District de débiter le compte club du CS CORBIGNY, des frais de dossier soit 20.00 €,

**Transmet** le dossier à la commission des Compétitions Séniors pour suite à donner,

**Informe** la Commission de l'Ethique du comportement de l'Educateur responsable du club du CS CORBIGNY.

### ❖ Situation du joueur Dimitry BLE.

Match n°21837528 du 6/10/2019 – LUTHENAY 2 / OLYMPIQUE ST MARTIN 1

Retour du Dossier de l'Instructeur.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire,

Après étude des éléments figurant au dossier,

Jugeant en première instance,

La commission constate qu'aucune charge n'est retenue sur l'éventuelle participation de ce joueur sous licence d'un autre joueur, sous fausse identité, au club de LUTHENAY, comme affirmé par le club de ST ELOI.

En conséquence, la Commission lève la mesure conservatoire des matchs :

D 1 – LUTHENAY / POUQUES du 15/09/2019

D 1 – FOURCHAMBAULT / LUTHENAY du 22/09/2019

CPCD – NEVERS BANLAY / LUTHENAY du 29/09/2019

D 4 – Poule C – SAINT PIERRE 2 / LUTHENAY 2 du 22/09/2019

D 4 – Poule C – LUTHENAY 2 / OLYMPIQUE SAINT MARTIN du 6/10/2019

et entérine les résultats.

La Commission par manque de preuves probantes classe le dossier sans suite.

La Commission demande au Trésorier du District de débiter le compte club de SAINT ELOI des frais de dossier soit 20€

### 3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

#### Journée 11 du 6 Décembre 2019

CS CORBIGNY : Absence d'Éducateur    **Amende G.01**    .... **30,00 €**

→ **Courrier du club de ST PERE**

1) La Commission enregistre la demande de dérogation pour Mr BREFORT Damien.

2) Courrier confirmant que Mr BREFORT est inscrit aux différentes formations organisées par le DISTRICT et demandant que les amendes appliquées, suite au départ du licencié déclaré en début de saison, soient révisées selon les matchs auxquels Mr BREFORT a participé lors de cette première partie de saison.

**Une réponse sera apportée après contrôle de la présence de Mr BREFORT sur les FMI de l'équipe 1 de ST PERE**

Le Président,  
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

\*\*\*\*\*

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*